



PROVENCE
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – REGLEMENTATION TIRS SANITAIRES ET SURVOLS DE RAPACES

Le Maire de la commune de TRETS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 et suivants;

Vu les articles L211-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 427-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R 421-1 à R421-7 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-0477 en date du 08.04.2026, notifié le 08.04.2026, portant délégation de signature et de fonctions à Monsieur Georges LUVERA, 7^{ème} Adjoint, transmis en Sous-Préfecture et publié le 09.04.2026,

Vu le certificat de capacité N° 84-E-076 de Monsieur Cédric TOUBAS délivré par la Préfecture du Vaucluse en date du 20/01/2019, pour l'entretien et l'élevage professionnels d'animaux vivants non domestiques ;

Vu la décision d'agrément pour le piégeage n° 84/13/027 du 18 décembre 2013 délivré par la Préfecture du Vaucluse ;

Vu l'arrêté municipal 219-2020 en date du 13 octobre 2020 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la Commune ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile établie par la Société AXA pour l'activité d'effaroucheur de la SAS CT Falconry, pour la période du 18.02.2026 au 01.01.2027 ;

Considérant que l'entreprise EL CEDRIC TOUBAS FALCONRY est mandatée par les services municipaux de la Commune pour des nuisances dues à la présence d'étourneaux, notamment dans le centre-ville de Trets ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer la population et les services de sécurité quant aux tirs sanitaires et survols de rapaces, pour permettre l'exécution de ces opérations dans des conditions de sécurité satisfaisantes, du 14.09.2026 au 18.09.2026,

Considérant que l'entreprise EL CEDRIC TOUBAS FALCONRY doit pouvoir stationner un véhicule à proximité du lieu d'intervention, pour le transport des cages et du matériel, du 14.09.2026 au 18.09.2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté municipal 219-2020 en date du 13 octobre 2020 règlementant l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la Commune de Trets, l'entreprise EL CEDRIC TOUBAS FALCONRY est autorisée à procéder à l'effarouchement d'une colonie envahissante d'étourneaux, par survol de rapaces, tirs pyrotechniques (fusées crépitantes) et jeux de lumière sur la Commune de Trets **du 14.09.2026 au 18.09.2026 à partir de 18h00**. Ces opérations sont placées sous la responsabilité de Monsieur Cédric Toubas, gérant de l'entreprise et territorialement compétent à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur Cédric Toubas est autorisé à stationner les véhicules de l'entreprise suivants, à proximité des lieux d'interventions et pendant toute la durée desdites interventions :

- JUMPY – GF-873-FK ;
- TOYOTA PROACE CITY – GT-963-QQ ;
- RENAULT TRAFFIC – HM-65-CV.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire n'est pas redevable de la redevance d'occupation du domaine public prévue au regard de la délibération du conseil municipal N°11/2022 portant sur les droits fixes et les droits de voirie pour toute délivrance d'autorisation ponctuelle ou annuelle même en cas de gratuité d'utilisation du domaine public, le titre d'occupation étant conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection.

ARTICLE 4 : Au terme de son action, Monsieur Cédric Toubas est tenu d'adresser un bilan d'activités au Directeur Départemental des Territoires des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être présenté à toutes réquisitions des forces de Police ou de Gendarmerie.

ARTICLE 8 : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ce document est publié et transmis à M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Trets, M. Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Trets, M. le Chef du Centre de Secours, M. le Chef de Service de la Police Municipale, Mme le régisseur des Places, le pétitionnaire, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Trets, le 10/09/2026

Pour le Maire et par délégation,

Georges LUVERA,

7^{ème} Adjoint délégué à la Police municipale et surveillance de la voie publique.



Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :